

**Avis 2022/09**

**Rendu à la demande du Ministre des Indépendants**

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales

**Montants du financement alternatif des moyens financiers  
additionnels pour le secteur des soins de santé en 2021 et 2022**

|   |   |   |
|---|---|---|
| 1 | Le principe du financement du solde ..... | 1 |
| 2 | Les projets d'arrêté royal .....          | 2 |
| 3 | L'avis du Comité .....                    | 2 |

Deux projets d'arrêté royal qui fixent pour 2021 et 2022 les montants destinés aux Gestions globales dans le cadre du financement du solde (§ 1 quater) pour le secteur des soins de santé sont soumis à l'avis du Comité.

## 1 Le principe du financement du solde

Le secteur des Soins de santé est financé à l'aide des revenus propres de l'INAMI et de l'intervention financière limitée des Gestions globales (§1bis). La différence entre ces recettes d'une part et les besoins du secteur des soins de santé d'autre part est couverte par un financement du solde<sup>1</sup> (le § 1 quater). Les Gestions globales prévoient ce financement du solde. Pour compenser, elles reçoivent, via le mécanisme du financement alternatif, une partie des recettes TVA<sup>2</sup> en vue de couvrir la totalité de ces dépenses.

---

<sup>1</sup> Le mécanisme de l'intervention financière limitée et du financement du solde (couvert par le financement alternatif) a été imaginé afin de ne pas rendre les Gestions globales totalement responsables du financement du secteur des soins de santé, étant donné que la gestion de ce secteur ne dépend pas uniquement des décisions des partenaires sociaux et que le gouvernement influence de fait grandement les dépenses.

<sup>2</sup> Pour la Gestion globale des travailleurs indépendants, c'est défini à l'article 6, § 1 quater de l'arrêté royal du 18 novembre 1996.

## 2 Les projets d'arrêté royal

Un premier projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité fixe, pour 2021, les montants qui sont destinés aux Gestions globales dans le cadre du financement du solde (§ 1 quater) pour le secteur des soins de santé. Pour le régime des travailleurs salariés, il s'agit de 6.312.915 milliers d'euros et pour le régime des travailleurs indépendants, il s'agit de 631.685 milliers d'euros.

Comme un montant plus élevé de financement du solde a déjà été versé aux gestions globales pour l'exercice 2021, le projet d'arrêté royal prévoit également que les deux gestions globales doivent reverser un montant au Trésor en 2022. Pour la Gestion financière globale des travailleurs salariés, il s'agit de 557.653 milliers d'euros et pour la Gestion financière globale des travailleurs indépendants, il s'agit de 55.800 milliers d'euros.

Un deuxième projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité fixe, pour 2022, les montants qui sont destinés aux Gestions globales dans le cadre du financement du solde (§ 1 quater) pour le secteur des soins de santé. Pour le régime des travailleurs salariés, il s'agit de 6.568.741 milliers d'euros et pour le régime des travailleurs indépendants, il s'agit de 680.098 milliers d'euros.

## 3 L'avis du Comité

Le Comité rend un avis positif concernant les projets d'arrêté royal soumis pour avis.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 31 mai 2022 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**